

Fiche Pratique

Covid-19
Fonds de solidarité pour les
entreprises

« Toutes les entreprises sont
concernées par le Covid-19 »

Pour soutenir les petites entreprises, un fonds de solidarité temporaire a été créé afin de leur verser des aides directes en complément des autres mesures ou aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Financé initialement à hauteur d'1 milliard d'euros, ce montant a été révisé à la hausse pour mobiliser au total près de **7 milliards d'euros** de financements publics auquel il conviendra d'ajouter les contributions de donateurs privés.

Focus

La Fédération française de l'assurance (FFA) a annoncé que ses membres s'engageaient à contribuer à hauteur de **400 millions d'euros au fonds**¹.

Au 15 avril 2020, 900 000 entreprises avaient fait appel au fonds et 514 000 avaient reçu un versement.

1. Entreprises éligibles

Toutes les entreprises quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel commerçants, artisans, professions libérales, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) résidentes fiscales françaises satisfaisant aux **conditions cumulatives suivantes** :

- **Ayant débuté** leur activité avant le **1^{er} février 2020** ;
- **l'effectif** de l'entreprise est inférieur ou égal à **10 salariés** ;
- le **chiffre d'affaires** du dernier exercice clos est inférieur à **1 million d'euros**² ;
- le **bénéfice imposable** du dernier exercice clos, majoré le cas échéant des sommes versées au dirigeant, est inférieur à **60.000 euros**³.

Sont exclus toutefois du bénéfice de l'aide du fonds :

- les entreprises en cessation de paiement au 1^{er} mars 2020 ;
- les entreprises contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- les personnes physiques titulaires au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou qui ont bénéficié au cours de la période comprise entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieures à 800 euros, ainsi que les personnes morales qui ont un dirigeant majoritaire dans une de ces situations ;
- les entreprises en difficulté au sens du droit de l'Union européenne à la date du 31 décembre 2019, notamment les entreprises qui étaient en procédure collective d'insolvabilité ou qui remplissaient les conditions pour être en procédure collective à cette date ou dont les capitaux propres étaient inférieurs à la moitié du capital social⁴.

¹ [Communiqué de presse du premier ministre - engagements des assureurs pour participer à l'effort national - 15.04.2020.pdf](#)

² Ou, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 est inférieur à 83.333 euros

³ Ou, pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le bénéfice imposable à la date du 29 février, sur leur durée d'exploitation et ramené à douze mois est inférieur à 60.000 euros

⁴ Les entreprises qui bénéficiaient d'un plan de sauvegarde ou d'un plan de redressement au 31 décembre 2019 peuvent bénéficier du fonds, sous réserve qu'elles n'étaient pas en cessation de paiement au 1er mars 2020 et qu'elles disposaient au 31 décembre 2019 de capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social.

Fiche Pratique

Nouveauté

Les conditions d'accès devraient être assouplies prochainement afin d'intégrer les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes auteurs et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde⁵.

2. Montant de l'aide

L'aide est composée de **deux niveaux** :

- **jusqu'à 1 500 €** peuvent être versés par la direction générale des Finances publiques (DGFiP) ;
- une aide complémentaire **entre 2.000 et 5.000 €** peut être obtenue par les entreprises qui connaissent le plus de difficultés auprès des régions.

2.1. PREMIER VOLET

Peuvent bénéficier de l'aide :

- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public même si une activité partielle a été conservée liée au covid-19 ;
- les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %**.

Élément pris en compte pour apprécier la perte de chiffre d'affaires :

Perte au mois de mars

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 ^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Perte au mois d'avril

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 ou, au choix de l'entreprise Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Pour bénéficier de cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr (espace « particulier »)⁶ :

- Pour le mois de mars : entre le 3 avril et **le 30 avril 2020 au plus tard** ;
- Pour le mois d'avril : à compter du 1^{er} mai 2020.

Focus

Le seuil de perte de chiffre d'affaires était initialement de 70 %. Ce seuil ayant été abaissé à 50 % par le décret du 2 avril. Toutes les autres conditions étant réunies, les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires est comprise entre 70 % et 50 % au mois de mars peuvent présenter une demande pour cette période.

Le montant de l'aide est égal au montant de la perte de chiffre d'affaires retenue dans la limite de 1.500 € sur le mois concerné.

Réponse à la question n° 77 de la « Foire aux questions » dans la version mise à jour le 6 avril 2020.

⁵ [FAQ mise à jour au 16 avril 2020](#)

⁶ https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe_v2.pdf

La DGFiP versera l'aide rapidement. Des contrôles pourront être effectués postérieurement au versement de l'aide.

Fiche Pratique

2.2. DEUXIEME VOLET

Peuvent bénéficier de l'aide complémentaire, les entreprises qui :

- **ont bénéficié de l'aide du premier volet du dispositif ;**
- **emploient au moins un salarié** en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ;
- **sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les 30 jours ;**
- **n'ont pu bénéficier d'un prêt de trésorerie** d'un montant « raisonnable » à compter du 1^{er} mars 2020 auprès de leur banque (refus ou absence de réponse depuis 10 jours).

Nouveauté

Initialement fixé forfaitairement à 2.000 €, le montant de l'aide pourrait atteindre 5.000 € selon la taille et la situation financière de l'entreprise⁷.

Pour bénéficier de l'aide complémentaire, la demande peut être déposée depuis le 15 avril 2020 sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle l'activité est exercée. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Traitement fiscal et social

Le 2^e projet de loi de finances rectificative pour 2020 prévoit une exonération d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de cotisations et de contributions sociales des aides du fonds de solidarité **sous réserve d'un accord de la Commission Européen** en raison de la réglementation européenne en matière d'aides d'État.

3. Durée de l'aide

Le fonds a été institué initialement pour une durée de **trois mois renouvelable pour une durée identique**. Il a d'ores et déjà été reconduit moyennant quelques aménagements pour le mois d'avril.

Le Gouvernement a indiqué que le fonds serait maintenu tant que durera l'urgence sanitaire.

Références :

[Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

[Projet de loi de finances rectificative pour 2020, n° 2820](#)

⁷ FAQ mise à jour au 16 avril 2020